

Arrêt

n° 127 849 du 4 août 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique ana, de confession musulmane et originaire de Lomé, la capitale de la République togolaise.

Le 28 juin 2011, vous auriez quitté votre pays par voie terrestre à destination du Bénin. Vous auriez séjourné dans ce pays jusqu'au 06 août 2011, date à laquelle, vous avez pris l'avion pour la Belgique où vous seriez arrivé le 07 août 2011.

Le 09 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu avec vos parents dans le quartier d'Agoe Zongo, situé à Lomé.

Au mois de février 2010, vous auriez été retenu en qualité d'observateur lors des élections présidentielles de votre pays et envoyé dans la préfecture de Kosa le 02 mars 2010. Le 04 mars 2010, à l'issue de votre mission, vous auriez regagné Lomé. Le 10 mars 2010, Faure Gnassingbé aurait été déclaré vainqueur de ces élections, ce résultat aurait été contesté par l'opposant Jean -Pierre Fabre (Président de l'ANC, Alliance Nationale pour le Changement). Trois de vos amis, vous aurait demandé qui, selon vous, était le gagnant de ces élections. Vous auriez déclaré à ces amis que vous auriez officié comme observateur dans le fiel de Faure Gnassingbé et que vous auriez constaté que c'est le candidat de l'opposition qui l'aurait emporté. Le 15 avril 2010, des gendarmes auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient demandé de les suivre. Vous auriez été menotté et emmené dans les bureaux de la brigade territoriale nationale. Vous auriez été accusé par un officier d'avoir fourni des preuves aux membres de l'opposition pour qu'ils puissent proclamer leur victoire, d'être membre de l'AFC. Vous auriez démenti ces accusations. Vous auriez été frappé et sommé de faire des rotations sur votre doigt. Vous auriez ensuite été enfermé dans une cellule et roué de coups. Votre mère, s'inquiétant de votre absence aurait fait passer un avis de recherche sur la radio islamique. Le 18 avril 2010, vous auriez été interrogé sur vos liens avec l'AFC, replacé dans votre geôle et libéré quelques jours plus tard. En 2010, vous auriez poursuivi vos études à l'université de Lomé. Vous auriez adhéré au MEET (Mouvement pour l'Epanouissement de l'Etudiant Togolais) et vous seriez devenu délégué pour l'amphi 500. Au regard des conditions de vie des étudiants (aide financière insuffisante, manque de place dans les amphis et à la bibliothèque), le MEET aurait décidé de tenir une réunion. Au terme de cette réunion, il aurait été décidé que les délégués des amphis sensibilisent les étudiants en vue d'améliorer leurs conditions de vie. Le 20 mai 2011, le MEET aurait pris la décision de faire une marche de protestation jusqu'à la résidence du 1er Ministre. Les forces de l'ordre seraient intervenues, auraient frappé des manifestants et en auraient arrêtés d'autres. Le 26 mai 2011, une assemblée du MEET aurait eu lieu, une marche aurait été entamée mais les gendarmes en auraient empêché la progression par la projection de gaz lacrymogène, certains étudiants auraient procédé à des casses dans la ville, des pierres auraient été jetés sur les forces de l'ordre. Le 27 mai 2011, les autorités auraient procédé à la fermeture de l'université de Lomé. Le 06 juin 2011, vous auriez fait partie de la délégation d'étudiants chargé de négocier avec le gouvernement pour demander les réactivations des bourses, la construction d'amphis, l'agrandissement de la bibliothèque, la suppression des prérequis. Le 09 juin 2011, l'université aurait été réouverte. Les promesses du gouvernement relatives aux problématiques exposées par la délégation d'étudiants (cités supra), n'auraient pas été tenues. Le MEET aurait alors décidé, au terme de l'assemblée générale du 15 juin 2011, de continuer la lutte. Vous auriez suggéré l'idée de tenir des réunions clandestines. Une telle réunion aurait eu lieu le 27 juin 2011, vous auriez été chargé de rédiger le rapport de cette réunion et émis l'avis de mobiliser les étudiants à manifester jusqu'à ce qu'ils trouvent satisfaction. A la fin de cette réunion, vous auriez été manger chez l'un de vos amis. Votre mère vous aurait contacté par téléphone afin d'avertir que les gendarmes seraient venus vous chercher au domicile familial. Votre frère aurait été emmené à votre place et relâché le lendemain.

Par crainte pour votre sureté personnelle vous auriez décidé de quitter le pays.

Suite à des contacts avec vos proches, vous auriez appris que la police serait venue serait venue à votre domicile à raison de quatre fois par mois depuis votre départ. Les autorités auraient déclaré à vos parents que les parents des élèves blessés lors des manifestations estudiantines auraient porté plainte contre vous et que vous seriez considéré comme le responsable des vandalismes commis lors de ces manifestations.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'identité, votre carte d'étudiant, votre carte d'observateur aux élections présidentielles de 2010, une lettre d'accréditation de la Commission électorale nationale indépendante, une attestation relative à votre qualité de membre du MEET, deux convocations émanant de la gendarmerie de Lomé, un document du Parquet de Lomé, trois journaux togolais dans lesquels se trouvent des articles vous concernant, l'enveloppe ayant servi à envoyer ces journaux.

B. Motivation

Le CGRA constate que vous demandez l'asile en Belgique parce que vous craignez d'être arrêté vos autorités nationales car vous seriez accusé d'avoir organisé des manifestations sur le campus universitaire. Les familles des étudiants blessés lors de ces manifestations auraient porté plainte contre vous.

Or, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la crédibilité de votre crainte en cas de retour dans votre pays.

En effet, les mouvements d'opposition utilisent systématiquement toutes les exactions commises pour légitimer leur combat et décrédibiliser le pouvoir en place. Comme l'indique le document en annexe (« Campus : Le MEET invite le gouvernement à honorer ses engagements et se félicite de la libération des quatre étudiants » du 27 mai 2013 »), le MEET se félicite même de la libération d'étudiants membres d'autres associations estudiantines telles que la Synergie des étudiants du Togo (SET) et de l'Association des étudiants togolais (ASET) et récupère donc tout ce qui, de près ou de loin, lui permet de condamner les exactions du gouvernement togolais. De ce fait, le CGRA ne voit pas pourquoi vos problèmes auraient été passés sous silence par le MEET et les raisons pour lesquelles vous seriez persécuté par les autorités togolaises en raison de votre engagement au sein de cette association estudiantine. Interrogé sur la situation sécuritaire d'autres membres actifs du MEET vous déclarez que d'autres étudiants sont arrêtés dont Badagbon Koffi, le secrétaire adjoint du MEET et Eli Mawli, qui serait la personne en charge de l'information du MEET (cfr. Page 6 du rapport d'audition du 25 juin 2013). Vous ajoutez que d'autres étudiants ayant pris part aux manifestations estudiantines de 2011 seraient toujours incarcérées en 2013 (Cfr. Page 5 du rapport d'audition du 25 juin 2013). Or, les informations disponibles au Commissariat général, de même que les recherches effectuées sur Internet ne permettent pas de confirmer ces informations, ce qui est peu compréhensible car la médiatisation des exactions du gouvernement à l'encontre des personnes participant à ces manifestations est systématique au point qu'il n'est pas possible que l'incarcération de vos deux comparses aient été passée sous silence. En effet, malgré les recherches du CGRA et comme le prouvent les documents joints en annexe, aucun élément ne permet de confirmer vos propos.

Qui plus est, votre attitude ne cadre pas avec celle d'une personne réellement persécutée pour les raisons exposées. En effet, vous expliquez ne plus être en contact avec le MEET depuis votre départ pour la Belgique et vous avez également dit que vous ne vous informiez que par Internet de l'évolution de l'actualité du MEET. Vous expliquez également que personne au MEET n'est au courant de vos problèmes et que vous n'en avez pas informé les membres du MEET du fait que vous auriez pris la fuite en Belgique (Cfr. page 6 du rapport d'audition du 25 juin 2013). Or, vous êtes universitaire et vous maîtrisez l'outil Internet (Cfr. Page 6 de l'audition du 25 juin 2013). Vous auriez de ce fait pu par ce biais informer les membres du MEET de votre situation ou les mettre en garde également contre les risques encourus.

Ensuite, certes il est vrai qu'à l'appel du MEET, les étudiants de l'université de Lomé ont commencé le 25 mai 2011 des actions contre le système d'enseignement LMD et la réduction de bourse d'études, qu'ils ont organisé une assemblée générale revendicative et que les forces de l'ordre les ont dispersés avec violence lorsqu'ils ont voulu remettre au recteur les conclusions de leurs assises, le gouvernement togolais a finalement accepté les négociations et les actions des étudiants qui ont duré plusieurs semaines se sont terminées par un accord avec le gouvernement togolais. Le MEET a lancé un appel aux étudiants afin qu'ils reprennent les cours. Les étudiants arrêtés ont été tous libérés et la décision des autorités universitaires d'exclure pour six ans le président du MEET a été annulée (voir informations objectives disponibles au CGRA dont copie versée à votre dossier administratif).

De plus, Il n'est pas crédible que les forces de l'ordre togolaises se soient spécialement acharnées contre vous alors que même les organisateurs et meneurs des manifestations, notamment les membres du MEET ont repris leurs études.

Convié à expliquer pourquoi il continuerait d'y avoir un tel acharnement contre vous, vous déclarez que les autres responsables du MEET seraient corrompus et que vous auriez un antécédent politique quand vous auriez été observateur des élections en 2010. En ce qui concerne les arguments de corruption de vos comparses, force est de constater qu'il s'agit de suppositions de votre part et que vous n'étayez pas vos propos par des éléments concrets.

En ce qui concerne ensuite les arguments liés à votre qualité d'ancien observateur des élections, relevons que ces explications n'empportent pas la conviction du Commissariat général car vous ne faites

que des suppositions à ce sujet sans étoffer vos allégations (cfr. Page 10 du rapport d'audition du 25 juin 2013).

Afin d'étayer vos propos vous fournissez les originaux de trois journaux togolais –Innov'Africa daté du 12 avril 2013, La Voix de l'Union Africaine daté du 05 avril 2013 et Nouvelle Opinion daté du 08 avril 2013- lesquels relatent votre engagement au sein du MEET et le fait que vous seriez recherché par les autorités togolaises. Ces documents ne permettent pas d'établir la réalité de votre crainte en cas de retour au Togo. En effet, selon les informations objectives disponibles au CGRA et dont copie est versée à votre dossier administratif, la fiabilité de la presse togolaise est très limitée et souvent des journalistes écrivent sur commande et se font payer pour publier un article. La corruption est très répandue au Togo, les salaires des journalistes quasi inexistantes. De même, ces articles révèlent des incohérences : Ainsi, ils font état de nombres d'étudiants du MEET qui croupiraient à la prison de Kara ce qui est contraire aux informations précitées disponibles au CGRA (dont copie est versée au dossier administratif). De plus, l'article d'Innov'Africa daté du 12 avril 2013 mentionne l'arrestation d'Adou Seybou l'ex président du MEET alors que ce dernier est actuellement libre et membre du parti du pouvoir (UNIR).

Relevons encore qu'il est étonnant que vous produisez des articles de presse vous concernant en avril 2013 alors que les problèmes que vous invoquez remontent à 2011 et que vous auriez quitté votre pays depuis 2011. Confronté à ce fait vous déclarez qu'en 2011 et 2012 les arrestations se faisaient en cachette et qu'en 2013, les autorités ne vous n'ayant pas trouvé auraient compris que vous n'étiez plus au pays (cfr. Page 8 du rapport d'audition du 25 juin 2013). Ces explications contredisent les informations disponibles au Commissariat général, selon lesquelles la presse togolaise a relayé les arrestations liées aux manifestations estudiantines de 2011 et qu'il ne s'agissait pas d'arrestations secrètes. Il est de plus peu compréhensible que les autorités qui vous rechercheraient activement (selon vos propos quatre fois par mois depuis votre départ du Togo (cfr. Page 9 du rapport d'audition du 25 juin 2013) réalisent que vous auriez quitté le pays deux années après les problèmes que vous alléguiez avoir rencontré dans votre pays.

L'enveloppe dans laquelle vous seraient parvenus les journaux précités, que vous avez versé au dossier administratif, prouve uniquement que vous avez reçu du courrier en provenance du Togo mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Concernant les deux convocations de la gendarmerie nationale vous invitant à vous présenter à la Brigade territoriale de Lomé le 11 et le 15 août 2011, relevons que ces documents ne comportent aucune mention des faits qui motivent ces convocations. Il est donc impossible de faire un lien avec votre engagement au sein du MEET et votre implication dans les mouvements de contestation estudiantine. En outre, selon les informations objectives disponibles au CGRA et dont copie est versée à votre dossier administratif, il est quasiment impossible d'authentifier des documents officiels togolais. La fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas savoir les moyens nécessaires pour combattre le fléau. Etant donné que la réalité d'une crainte en cas de retour au Togo n'a pas apporté la conviction du CGRA, les convocations que vous déposez ne permettent pas de remettre en question la présente décision.

Par conséquent, il en va de même pour le document du Parquet de Lomé émis le 09 septembre 2011, et qui vous accuse de « troubles à l'ordre public suite à une marche non autorisée » et fait référence à une plainte d'un dénommé Kontawa Awata, le président de l'association des parents de la préfecture de Tchamba. Relevons en outre qu'il s'agit d'une copie. Partant, aucune force probante ne peut lui être accordée. Par ailleurs, vous déclarez que des plaintes auraient été déposées contre vous par les familles des étudiants blessés lors des manifestations estudiantines mais vous restez en défaut de fournir des détails élémentaires au sujet de cette plainte à savoir d'identifier les blessés et les proches qui se seraient retournés contre vous (Cfr. page 9 du rapport d'audition du 25 juin 2013). De même qu'il est peu compréhensible que vous seriez tenu pour responsable des débordements occasionnés lors des manifestations estudiantines alors que vous n'avions pas de fonction dirigeante au sein du MEET mais que vous étiez, selon vos propos, délégué d'un amphitheâtre.

En ce qui concerne ensuite votre carte d'observateur des élections et la lettre d'accréditation de la CENI datée du 08 février 2010, ces documents ne sont pas de nature à permettre de conclure dans votre chef à une crainte de persécution en cas de retour au Togo. Il s'agit de faits anciens qui ne présentent aucun

lien avec votre engagement au sein du mouvement étudiant du MEET et avec les problèmes que vous invoquez et qui seraient la conséquence de votre militantisme étudiant.

Quant aux autres documents présentés : Votre carte d'identité, votre carte d'étudiant, votre attestation de membre du MEET, tous ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, ces documents renseignent sur votre origine, votre identité et votre statut d'étudiant et de membre du MEET, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Ce n'est pas votre qualité de membre du MEET qui est sujette à caution mais votre visibilité au sein de cette association, partant les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre requête et l'actualité de votre crainte en cas de retour au Togo ne sont pas établis.

Quant à l'article tiré d'Internet relatif au MEET et aux manifestations des étudiants à Lomé en février 2013, certes il confirme que des tensions ont eu lieu au Togo mais cet article n'apporte aucune information susceptible de remettre en question les éléments invoqués dans cette décision.

Dans le cadre de votre requête, vous avez invoqué une détention du 15 au 18 avril 2010 et qui serait liée à votre rôle d'observateur électoral lors des présidentielles de 2010, évènement clôturé. Force est d'observer qu'il s'agit d'un fait ancien (plus de 4 années) qui ne présente pas de lien avec votre engagement au sein du MEET et des problèmes que vous alléguiez avoir vécu dans le cadre de votre militantisme étudiant. Dès lors, rien ne permet de dire que ce fait pourrait se reproduire.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les Réfugiés ; de l'article 48/3 et 62 de la loi du [15 décembre 1980] sur les Etrangers ; du principe général de bonne administration, de l'absence de contrariété dans les motifs et de l'erreur d'appréciation » (requête, page 7).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, qu'il réforme la décision attaquée et lui reconnaisse la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, qu'il accorde la protection subsidiaire (requête, page 14).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête des articles de presse intitulés « Des étudiants veulent marcher sur la Présidence le vendredi 1^{er} juillet », « La seule libération des étudiants arrêtés ne suffira pas à ramener le calme », un extrait de l'annuaire de l'Université de Lomé, une copie d'entretien Facebook entre le requérant et Monsieur G., et enfin, encore deux articles intitulés « Université de Kara – La grogne des étudiants continue » et « Université de Kara – Les étudiants décrètent une grève de trois jours ».

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant qu'après recherches, « aucun élément ne permet de confirmer [les] propos » du requérant quant aux faits présentés, en relevant l'absence de démarches du requérant auprès du MEET, relève qu'en tout état de cause, les étudiants arrêtés lors des manifestations « ont tous été libérés », en estimant peu crédible l'acharnement des autorités à son encontre et en relevant que les documents déposés ne permettent pas une autre analyse. Elle estime enfin que la détention alléguée de 2010 ne pourrait à nouveau se reproduire, dès lors qu'il s'agit d'un fait ancien et sans lien avec les faits allégués dans le cadre de son militantisme étudiant.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées et l'actualité d'une des craintes alléguées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante met en exergue que la détention du 14 au 18 avril 2010 n'a pas été remise en cause et que l'accumulation de mesures prises à son encontre (notamment la violence rencontrée lors des manifestations) constitue une persécution.

Le Conseil ne peut que relever que la détention évoquée est liée au cadre des élections lors desquelles le requérant aurait été observateur et à la suite de laquelle le requérant aurait été libéré sans conditions et n'aurait plus connu d'ennui à cet égard (rapport d'audition du 30 mai 2013, page 5). Au vu de ces éléments et de la crédibilité jugée défailante de ses allégations relatives à son départ du Togo, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que cet événement ne se reproduira pas, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse remet, dans sa note d'observations, la réalité de la détention de 2010 en cause en relevant une contradiction relative au lieu de détention allégué entre les déclarations figurant sur le questionnaire et celles avancées lors de son audition, la partie requérante arguant à l'audience qu'il s'agit d'une « erreur », ce qui ne convainc nullement le Conseil.

6.5.2 Ainsi, elle évoque ensuite l'adhésion du requérant au MEET, l'absence de médiatisation de la situation du requérant précisant que « les seules arrestations médiatisées sont celles qui résultent des manifestations des étudiants » et que « les noms des personnes citées ne reprennent que ceux du président du MEET notamment ». Elle avance également que les circonstances de la tentative d'arrestation du requérant et de ses amis sont corroborées par les déclarations du vice-président du MEET. Elle rappelle également l'arrestation d'autres étudiants en mai 2013 et que les noms de ceux-ci n'ont été donnés ni par le MEET ni par la presse. Elle estime également avoir déposé des documents ainsi qu'un extrait de conversation sur le réseau social Facebook avec G., secrétaire de direction à l'Université de Lomé et explique son absence de démarches auprès du MEET par les accusations de corruption à l'égard de « ses anciens camarades du MEET ».

Le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à alimenter une crainte du seul fait de son appartenance à cette organisation estudiantine. Il observe également des documents déposés par la partie défenderesse que les étudiants arrêtés ont tous été libérés, sans que la partie requérante ne dépose d'informations en sens contraire. En ce qu'elle mentionne l'absence de médiatisation, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que le MEET ne s'intéresse qu'aux arrestations médiatisées et n'évoque pas l'arrestation de ses membres. Les articles que la partie requérante dépose en annexe de son recours pour étayer cet argument, n'étant du reste pas exhaustifs. Quant aux allégations de corruption et en conséquence à l'absence de démarches auprès du MEET, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ne se soit pas enquis auprès d'autres personnes que celles visées par l'accusation de corruption, dès lors que l'ancien président, suspecté de collusion, a été depuis remplacé et que les allégations du requérant concernant les mêmes accusations à l'encontre du nouveau reposent uniquement sur un échange Facebook, dont on ne sait d'une part, pas établir avec certitude l'identité du correspondant, d'autre part, la fiabilité de son contenu.

6.5.3 Ainsi, elle évoque l'actualité de sa crainte et les documents déposés pour l'étayer (journaux et document émanant du Parquet de Lomé) et estime que les faits allégués par le requérant « sont non seulement corroborés dans les trois journaux déposés (...) mais également par toute la presse écrite locale ainsi que par les médias sur Internet » et que la production du document du Parquet a été possible grâce à un avocat local qui en a fait une copie.

Quant aux journaux déposés, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse dans la note d'observations mettant en exergue en substance, d'une part, l'absence d'explications vraisemblables à la publication simultanée de ces informations en 2013 deux ans après les faits et d'autre part, la grande similitude entre ces articles, corroborée par les informations déposées par elle relatives à la corruption

vraisemblable de la presse togolaise et qui sont autant d'éléments de nature à annihiler la force probante des documents déposés.

Il en est de même du document émanant du Parquet qui, outre le motif fantaisiste de « trouble à l'ordre public après une marche non autorisée » ne contient aucune référence à une disposition légale pénale et sur lequel le requérant n'apporte aucune explication vraisemblable quant à l'obtention du dit document par un « avocat local ». Il se rallie également à l'entièreté de l'acte attaqué en ce qui concerne les autres documents déposés.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante n'avance aucun argument relatif au bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y

rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE